FRC 2 12412
Case
FRC
18152

RAPPORT

SUR L'AFFAIRE

DU SIEUR TALMA,

Comédien François,

PAR M. DURAND DE MAILLANNE,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

APRÈS ce que nous venons d'exposer dans le précédent rapport, sur les empêchemens & les dispenses de mariage, les Comédiens que l'Assemblée Nationale a déclaré Citoyens actifs, pourroient se borner à la forme civile de leur mariage; mais s'ils veulent le revêtir de la bénédiction ecclésiastique qui en fait un sacrement, c'est alors une question qui seroit bientôt décidée, si on ne la jugeoit que par la règle générale établie & reçue

---

Nota. Ce rapport a une liaison si intime avec le rapport sur les empêchemens & dispenses de mariage, qu'on ne doit pas le séparer dans l'impression, encore moins les lire séparément, parce que la conclusion sur le rapport de l'affaire du sieur Talma, est entièrement fondée sur les principes établis & développés dans le précédent.

THE NEWBERRY
LIBRARY

en France ; savoir, que nulle censure spirituelle ne peut extérieurement frapper un Citoyen, quand elle n'est pas prononcée contre lui par un jugement dans les formes requises, & c'est ce qui ne sauroit être opposé au sieur Talma, dont la réclamation a été portée à l'Assemblée Nationale, & renvoyée par elle à ses deux Comités réunis de Constitution & Ecclésiastique, pour lui en faire le rapport.

Le Curé de Saint-Sulpice qui a refusé de publier les bans de mariage du sieur Talma, se fonde, sans doute, sur les défenses portées par les Loix de l'Eglise, d'admettre à la participation des sacremens ceux qui professent en général l'état de Comédiens : il se fonde sur ce que le jugement particulier de chacun d'eux se trouve déja prononcé par une Loi commune à tous ceux qui se trouvent dans l'état qu'elle a désigné & prévu, c'est-à-dire, qui exercent une profession dénommée dans la Loi, où sont exclus de la participation aux sacremens, tous ceux qui l'exercent, ce qui, ajoutera-t-il, s'est toujours pratiqué & observé dans l'église.

Il faut convenir que par une suite de la même distinction entre le contrat civil de mariage, & la bénédiction ecclésiastique qui en fait un sacrement, la puissance spirituelle qu'on a admise dans l'état, & qu'on n'a pu admettre qu'avec l'indépendance de son exercice dans l'objet principal & divin de son institution, cette puissance doit être aussi libre dans la dispensation des sacremens pour le bien particulier & spirituel des fidèles, que la puissance temporelle dans les effets civils du contrat de mariage, pour le bien général & particulier des citoyens : sous ce double rapport, le Curé de Saint-Sulpice n'auroit fait qu'user de son droit, n'auroit même fait que son devoir en refusant de bénir le mariage du sieur Talma, comme Comédien.

Si celui-ci est Citoyen actif, si son état est autorisé

par la loi civile, par la protection & les faveurs mêmes du souverain, tout cela n'est que civil, & ne sauroit lui donner l'aptitude qu'il n'a pas pour les sacremens de l'église, dont ses Ministres sont les gardiens, & doivent être les dispensateurs fidèles.

Sur ces principes les plus simples, & les seuls que l'on puisse mettre en avant pour ne pas s'engager dans une discussion théologique, la question du sieur Talma se réduit à ce seul point : s'il faut que la censure par laquelle le Curé de Saint-Sulpice veut l'exclure de la participation aux sacremens, ait été prononcée contre lui par un jugement particulier ; ou bien s'il suffit que par sa profession, il se trouve évidemment dans le cas général de prohibition prévu & exprimé par la Loi ?

Cette question de forme a besoin de quelques réflexions sur le fond.

C'est bien une vérité de fait, & assez convenue, que les Comédiens sur qui l'Eglise a fait tomber en général ses censures, & qu'elle n'a plus révoquées, ne sont pas ceux de notre Théâtre François ; ces derniers ne sont pas ces histrions, ces farceurs que les Conciles d'Arles & d'Elvire, & d'autres après eux, ont excommuniés : car ceux-là ne donnoient sur leur théâtre que des scènes très-funestes aux bonnes mœurs, & peut-être à la religion ; tandis que sur notre théâtre françois, ce n'est, depuis long-temps, que, ou le triomphe de la vertu, ou le malheur des passions, ou enfin la honte ou la peine du ridicule ; ce qui fait comme l'école du monde, où l'on va s'instruire agréablement, & rire quelquefois de soi sous l'image d'un autre.

On trouve encore assez extraordinaire, & peu conséquent, que l'on écarte des sacremens de l'église, le comédien qui joue la pièce, & que l'on y admette celui qui l'a composée. Il n'est pas, dit-on, à ce sujet, jusqu'à l'orchestre, jusqu'à l'auteur du ballet & à tous ceux qui s'emploient au service, à l'habillement des

acteurs, il n'eſt pas même juſqu'au parterre & aux loges qui, complices du même délit, ſi délit peut y avoir, ne ſoient coupables ou dignes de la même peine; & cependant, tous ceux-là n'éprouveroient pas, comme le ſieur Talma, le même refus dans leurs paroiſſes.

Si c'eſt, ajoute-t-on à l'égard des comédiens, parce que, dans leur état, ils mènent une vie trop libre avec les comédiennes; raiſon de plus pour les tirer tous du libertinage par les liens & les ſecours du ſacrement de mariage, ſur-tout, depuis que leur profeſſion a été comme légitimée par le Gouvernement : car les cenſures de l'Égliſe ont dû néceſſairement perdre de leur force dans l'opinion, par les lettres-patentes du Roi Très-Chrétien, & bien plus, par les nouveaux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, qui aſſimilent les Comédiens à tous les Citoyens actifs, ſans diſtinction, pour tous les emplois dans la ſociété. Or, établir vainement des peines, c'eſt avilir & le légiſlateur & la loi.

Il paroît, en effet, bien difficile à concevoir, que, d'après nos Décrets, les Comédiens participant à tous les droits de Citoyens actifs dans la ſociété, & profeſſant la même foi dans la religion, ils ſoient exclus de la participation aux ſacremens de l'égliſe, uniquement parce qu'ils ſont Comédiens. Si c'eſt parce que nos ſpectacles, tout dégagés qu'ils ſont de farces licentieuſes, ſe trouvent encore fort dangereux à l'innocence, comme l'a très-bien prouvé l'auteur même que l'on révère tant dans cette révolution, il ſeroit, à défaut, peu de ſociétés d'hommes & de femmes dans le monde où il n'y eut autant & peut-être plus de dangers pour les mœurs. Les mauvais livres font plus de ravages encore; & cependant l'Egliſe, tout en les condamnant ne frappe pas des mêmes cenſures ni ceux qui les font, ni ceux qui les impriment, encore moins ceux qui les liſent.

On finit par dire en faveur des Comédiens, que les ſacremens ſont un bien ſpirituel dont aucun fidèle ne doit être privé par la diſpoſition d'une loi générale qui, ne diſtinguant ni les cas ni les eſpèces, confond l'innocent avec le coupable.

Il eſt difficile que toutes ces raiſons ne prennent pas de grands avantages ſur notre jugement, dans la queſtion dont il s'agit; cependant, Meſſieurs, il faut, ſur toutes choſes, être d'accord avec nous-mêmes, avec nos principes : nous les contrarions évidemment, ſi, en admettant la Religion Catholique, en la profeſſant hautement, nous méconnoiſſons ſon indépendance, ſi nous ne nous ſoumettons à ſes loix dans tous les objets ſpirituels & ſacrés de ſa divine inſtitution. L'Egliſe elle-même eſt liée par les Loix de l'évangile; & ſes Miniſtres, qui en ſont comptables & à Dieu & aux hommes, ſeroient indignes de leur dépôt, s'ils en changeoient la deſtination, s'ils le profanoient.

Chacun connoît ces grandes règles, & il eſt digne de l'Aſſemblée Nationale d'en fixer ſagement & invariablement les termes, pour en prévenir l'abus.

Dans les principes mêmes de notre Conſtitution, la Loi civile ne doit rien voir dans le mariage au-delà du contrat ou du conſentement public des parties qui le valide. La Nation a preſcrit une forme nouvelle dans le choix des Miniſtres de l'Egliſe; elle a fait, dans le Clergé, dans ſes poſſeſſions, toutes les réformes qu'elle a jugées convenables & néceſſaires; elle a voulu, enfin, rétablir le Clergé tel qu'il étoit dans les beaux jours de l'égliſe; elle n'a fait en cela que le bien; elle a dû le faire, elle l'a pu : mais ſon pouvoir, ſi étendu qu'il ſoit, a ſes bornes dans les matières religieuſes. Nous pourrions citer ici une déciſion célèbre, qui, dans ces derniers temps, les a poſées très-juſtement (l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Mai 1766); mais

nous en poſerons nous-mêmes, & de plus sûres, peut-être, ſur l'objet particulier de notre queſtion, en ſéparant, dans le mariage, le contrat qui ſuffit aux yeux de la Nation, d'avec le ſacrement où la Nation n'a rien à voir. Qui donc, d'entre les catholiques, veut le recevoir, ce ſacrement, doit en être digne aux yeux de l'Egliſe qui le confère. Quand la Nation a réduit ſes Miniſtres aux ſaintes fonctions de leur miniſtère, elle n'a pas entendu leur en preſcrire les devoirs ni l'exercice; quand elle les a mis comme étoient les Apôtres, la Nation n'a pas entendu leur laiſſer moins de liberté dans la diſpenſation des ſacremens, qui ſont les canaux de la grace & les grands moyens de notre ſalut; enfin, après une auſſi heureuſe réforme dans l'état du Clergé, les fidèles ne ſauroient eux-mêmes ſe ſouſtraire aux plus pures loix de la religion qu'ils profeſſent. D'accord avec nous, après avoir condamné les poſſeſſions agricoles & temporelles du Clergé, nous lui aſſurerons tous ſes droits ſpirituels, & leur libre uſage dans l'indépendance de l'autorité ſainte qui lui eſt confiée. Sans doute que l'Aſſemblée Nationale pourvoira, dans ſa ſageſſe, aux abus des théâtres populaires; qu'elle fera même des loix pour mettre les autres dans un tel état, qui les ſauve des cenſures dont l'Egliſe les frappe tous indiſtinctement; mais juſqu'alors, l'Aſſemblée Nationale doit laiſſer la cauſe du ſieur Talma aux termes des loix eccléſiaſtiques. Celles-ci ne confondent point, dans cette eſpèce, l'innocent avec le coupable; & le Curé de Saint-Sulpice eſt en règle, dès que le ſieur Talma ne ſe préſente à lui, pour recevoir le ſacrement de mariage, que dans l'aveu de la profeſſion cenſurée par l'Egliſe: alors, cet aveu tient lieu de preuves, & vaut, à l'égard de la partie, un jugement particulier dont elle n'a pas à ſe plaindre, parce qu'elle s'en prend à la loi même qui ſubſiſte, & que ſon exécuteur ne peut ni interpréter

ni changer. Mon avis particulier eſt donc, ſur la queſtion préſente,

Que, abſtraction de l'état du ſieur Talma, ainſi que de toute autre profeſſion dans la ſociété, tout mariage ſoit valable aux yeux de la loi, par la ſeule déclaration qu'en feront les parties dans la forme que la loi même leur preſcrira; qu'en conſéquence, les empêchemens de mariage relatifs aux cauſes purement civiles & politiques ſoient réglés par la loi elle-même, de manière que ni l'Egliſe, ni la Puiſſance Civile n'en accordent de diſpenſe à perſonne dans aucun cas; laiſſant au ſurplus, pour tout ce qui ne regarde que l'adminiſtration religieuſe du ſacrement, les Miniſtres de l'Egliſe dans le droit & la liberté de la régler, comme ils trouvent meilleur pour le ſalut des ames & la plus grande gloire de Dieu : *Cæſaris Cæſari, Dei Deo.*

Partant, il n'y a lieu de délibérer ſur l'affaire du ſieur Talma.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.